Le congé « paternel »

Depuis le 1 janvier 2018, le congé extraordinaire pour le père en cas de naissance d'un enfant¹ et celui en cas d'accueil d'un enfant de moins de 16 ans en vue de son adoption² (sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil), ont été augmentés de 2 à **10 jours**.

Ils sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant, respectivement l'accueil d'un enfant de moins de 16 ans en vue de son adoption. Il est donc possible de prendre par exemple 20 demi-journées au lieu de 10 jours à temps plein.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du salarié, à moins que les besoins de l'entreprise ne s'y opposent. À défaut d'accord entre le salarié et l'employeur, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant, respectivement l'accueil d'un enfant de moins de 16 ans en vue de son adoption.

L'employeur doit être informé avec un **délai de préavis d'au moins 2 mois** des dates prévisibles auxquelles le salarié entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou, le cas échéant, d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de 16 ans en vue de son adoption.

À défaut d'en informer l'employeur dans le délai imposé, le congé peut être réduit à 2 jours sur décision de l'employeur.

Attention

Afin de ne pas risquer une telle réduction du congé paternel à 2 jours, il est recommandé en tout état de cause de soumettre la demande à l'employeur au moins 2 mois avant la naissance, voire l'accueil de l'enfant.

DECHARGE: Les présentes informations sont basées sur les dispositions légales en vigueur à la date d'édition, de nature générale, ne remplacent pas un avis juridique et ne constituent pas un engagement de la part de l'OGBL.





¹ Code du travail, art. L. 233-16, point 2

² Code du travail, art. L. 233-16, point 7